

08/09/2004

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de ALTRIPPE
Département de la Moselle

ARRETE INSTAURANT UNE ZONE LIMITEE A 30 KM /H RUE DU STADE

Le Maire de ALTRIPPE,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

CONSIDERANT le flux important de véhicules qui empreinte la rue du stade,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains vu les très nombreux excès de vitesse de certains conducteurs.

CONSIDERANT les problèmes de sécurité à l'intersection de la rue principale d'un coté et à l'intersection du parking du terrain de football de l'autre

ARRETE

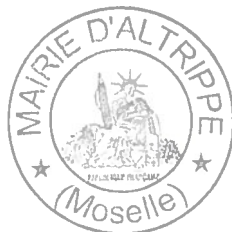
Article 1^{er} : La vitesse sera limitée à 30 km/ H dans la section de la Rue du stade, qui débute de l'intersection de la Rue Principale et s'arrête à l'intersection du parking devant le stade de football.

Article 2 : Il sera installé des panneaux « zone 30 » de chaque coté de la dite section Rue du Stade

Article 3 : Si malgré cela le comportement de circulation ne change pas, un « dos d'âne » sera installé au bas de la pente de la dite section de la Rue du Stade où le dénivelé n'excède pas 5 %

Article 4 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants

Article 5 : La gendarmerie de Grostenquin et le Maire de la Commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH pour information.



Fait à Altrippe, le 7 septembre 2004
Le Maire
J.P. SCHALL

Le Maire informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, modifiant le décret n°65-25 du 11.01.1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le 7 septembre 2004

